



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rouen, le 6 janvier 2022

Le Préfet de la région Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI

*En communication à :*

Mesdames et Messieurs les parlementaires  
Monsieur le Président du Conseil régional  
Monsieur le Président du conseil  
départemental  
Mesdames et Messieurs les Présidents de  
chambres consulaires

**Objet : état des lieux actualisé des mesures de lutte contre l'épidémie Covid-19**

**Références : décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié  
circulaire préfectorale du 30 décembre 2021**

**Pièce jointe : circulaire du Directeur académique des services de l'Éducation nationale**

L'évolution de la crise sanitaire, avec la cinquième vague du variant Delta qui n'est pas encore terminée et la vague du variant Omicron dont la circulation s'accélère, se traduit par une fulgurante progression. Un **nouveau record national de plus de 332 000 nouveaux cas confirmés** a ainsi été enregistré lors de ces dernières vingt-quatre heures. En Seine-Maritime, le taux d'incidence s'élève désormais à **1 747 cas pour 100 000 habitants**.

Devant cette situation sanitaire extrêmement préoccupante, le Premier ministre a annoncé le lundi 27 décembre des mesures complémentaires décidées lors d'un conseil de défense sanitaire, et précisées par un décret entré en application le 3 janvier 2022.

Les mesures départementales, prises par arrêtés du 30 décembre 2021 et explicitées par la circulaire du même jour, avaient précédé la mise en œuvre de certaines dispositions nationales.

C'est la raison pour laquelle cette circulaire se substitue à la précédente, afin de présenter un état consolidé des mesures récemment entrées en application.

\* \* \*

## **1 - Mesures applicables sur l'ensemble du territoire national**

### **1-1 - Par décret du 31 décembre 2021, des mesures sont entrées en vigueur le 3 janvier**

- Jusqu'au 24 janvier inclus, les discothèques ont interdiction d'accueillir du public. Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date dans les restaurants ou les bars pour les activités de danse.
- Les jauges s'établiront à 2 000 personnes maximum en intérieur et 5 000 personnes maximum en extérieur. Cette restriction des jauges ne concerne pas les foires, salons, zoos et parcs d'attraction ou à thèmes, sous réserve de l'application d'un protocole sanitaire dédié.
- Les concerts debout sont interdits.
- L'exercice du culte comme des réunions politiques ou électorales, constitutionnellement protégés, ne sont pas soumises aux restrictions annoncées. Elles sont toutefois concernées par des recommandations générales de précaution et de respect des mesures barrières.
- La consommation d'aliments debout est interdite dans les bars, cafés et les restaurants depuis le lundi 3 janvier 2022, et cela jusqu'au 23 janvier 2022 inclus.
- La consommation d'aliments est interdite dans les transports en commun, les cinémas et les théâtres. De manière plus générale, toutes les occasions d'enlever le masque dans les lieux de brassage doivent être temporairement prohibées dans le but de renforcer les moyens de lutte contre les risques de contamination.
- Le port du masque devient obligatoire dès l'âge de six ans dans tous les ERP et les transports.

### **1-2 - Assouplissement des règles d'isolement**

a) Pour les personnes avec un schéma vaccinal complet :

Cas positif : isolement de 7 jours, réduit à 5 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 5<sup>ème</sup> jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Cas contact : pas d'isolement, test antigénique ou PCR immédiat et autotest à J+2 et J+4.

b) Pour les personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet :

Cas positif : isolement de 10 jours, réduit à 7 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 5<sup>ème</sup> jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Cas contact : isolement de 7 jours, test antigénique ou PCR à l'issue de l'isolement.

c) Enfants de moins de 12 ans sans considération de leur statut vaccinal :

Cas positif : isolement de 7 jours, réduit à 5 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 5<sup>ème</sup> jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Cas contact : test antigénique ou PCR immédiat et autotest à J+2 et J+4, attestation sur l'honneur des parents de la bonne réalisation de ces tests (s'ils sont négatifs, l'enfant peut aller à l'école).

### **1-3 - Installation de capteurs CO<sub>2</sub> dans les établissements d'enseignement**

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) a recommandé l'installation de capteurs de CO<sub>2</sub> en milieu scolaire pour déterminer la fréquence et la durée d'aération nécessaire dans chaque local et contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique. Cette mesure, qui s'applique aux différents locaux des écoles (salles de classe, cantines) participe au renforcement du schéma de lutte contre la pandémie Covid-19 précisé dans la circulaire que vous a fait parvenir le Directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Un soutien financier exceptionnel est apporté par l'État aux collectivités territoriales qui ont acquis ou souhaitent acquérir des capteurs de CO<sub>2</sub> afin de les installer dans les écoles et établissements publics locaux d'enseignement.

Un seul dossier de demande de subvention regroupant l'ensemble des aides demandées et des pièces justificatives sera admis par collectivité territoriale. J'appelle votre attention sur le fait qu'il devra être transmis aux services de la DSDEN suivant les modalités précisées dans la circulaire jointe et en tout état de cause avant le 30 avril 2022, pour un achat réalisé au plus tard le 15 avril 2022.

### **1-4 – Mise en ligne progressive de protocoles sanitaires**

Plusieurs protocoles, parmi lesquels celui pour les hôtels, cafés, et restaurant, sont d'ores et déjà été révisés sont mis en ligne sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Vous pourrez les trouver à l'adresse suivante.

[www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire](http://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/protocole-sanitaire)

Ils présentent un intérêt pour vous et vos services, tant pour connaître la réglementation applicable à ces activités que pour veiller à les appliquer aux événements dont vous êtes les organisateurs ou encore en demander l'application à ceux organisés dans les locaux que vos collectivités mettent à disposition.

\* \* \*

## **2 - Mesures départementales**

Face à la grande contagiosité du variant Omicron, le strict respect des mesures barrières est impératif et nécessite notamment de veiller au respect des mesures réglementaires introduites par les arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2021.

### **2-1 - Port du masque obligatoire étendu**

A la suite de mon arrêté préfectoral du 30 décembre 2021, le port du masque reste obligatoire sur l'ensemble des communes du département pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour une durée de trois semaines.

Cette obligation s'applique dans les lieux ouverts au public et sur la voie publique, dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération.

Les espaces suivants sont exclus de cette obligation :

- les espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers ;
- les plages, à partir de la zone de galets jusqu'à l'estran ;
- les hameaux et lieux-dits identifiés par des panneaux.

Cependant, hors agglomération, l'obligation du port du masque s'applique aussi aux événements et lieux suivants :

- les marchés de plein air, brocantes, braderies et autres ventes au déballage ;
- les rassemblements de public (manifestations autorisées) ;
- les files d'attente ;
- les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les transports en commun.

À l'instar de ce qui a déjà été pratiqué en début d'année, certains espaces et activités sportives ou professionnelles sont exclus de cette obligation dans les conditions prévues par les protocoles sanitaires.

Pour mémoire, les auteurs des infractions aux mesures imposées par ces arrêtés préfectoraux **peuvent faire l'objet de verbalisation** par des agents de la police municipale, des policiers nationaux ou des gendarmes pour des peines encourues à hauteur de **135 euros**.

## **2-2 - Interdiction des soirées dansantes dans tous les ERP pour 3 semaines**

Dans tous les ERP, l'activité dansante lors d'événements ou de rassemblements festifs est désormais interdite par arrêté applicable du vendredi 31 décembre 2021 à 12 h au lundi 24 janvier 2022 inclus.

Pour les activités non dansantes et autorisées votre attention avait été appelée, par lettre circulaire du 21 décembre 2021, sur les précautions à mettre en œuvre à l'occasion de la location d'une salle polyvalente, et vous aviez été invités à être particulièrement vigilants sur l'organisation d'événements.

L'organisation des activités au sein des salles polyvalentes doit strictement respecter les mesures sanitaires, y compris lorsqu'elles sont louées à des particuliers. De manière générale, il convient de notifier l'interdiction d'organiser des activités dansantes à caractère festif (y compris donc pour les éventuels mariages). En votre qualité d'officier de police judiciaire, vous pouvez constater les infractions liées au non-respect des mesures sanitaires par les organisateurs. Il vous est possible de mobiliser votre police municipale, la gendarmerie ou la police nationale, qui pourront dresser des constats et verbalisations.

Devant cette forte progression du nombre de cas, je vous renouvelle mes recommandations de reporter ou d'annuler les cérémonies de vœux, traditionnellement programmées au mois de janvier.

## **2-3 - Renforcement des capacités de vaccination et de dépistage**

En plus des sites de dépistage pérennes (laboratoires, pharmacies, cabinets, disponibles sur [sante.fr](http://sante.fr)), l'ARS Normandie organise régulièrement des opérations de dépistage dans les bassins de vie les plus marqués par des taux d'incidence élevés. La communication publique, à laquelle nous invitons les collectivités à s'associer, doit sans cesse rappeler à nos concitoyens que se faire dépister permet de casser les chaînes de transmission du virus, en s'isolant lorsqu'on est positif.

Pour faire face aux deux vagues simultanées des variants Delta et Omicron, il nous faut accélérer la couverture vaccinale au sein de la population, en la complétant avec la nécessaire dose de

rappel. Je tiens à vous préciser que pour les personnes de plus de 18 ans, l'éligibilité à la dose de rappel est portée de 4 à 3 mois après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19.

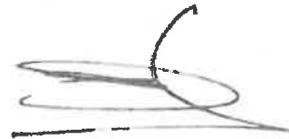
Par ailleurs, la vaccination est ouverte également à tous les enfants de 5 à 11 ans depuis le 22 décembre 2021.

Je vous invite donc à relayer auprès de vos administrés qui ne disposeraient pas d'un schéma de vaccination complet le message d'incitation à prendre rendez-vous dès que possible. De nombreux créneaux de rendez-vous sont ouverts et disponibles auprès des centres de vaccination, comme des professionnels de ville, pour permettre ces injections. Des dispositifs de vaccination à domicile sont également dédiés aux populations âgées ou vulnérables.

\* \* \*

Je vous remercie une nouvelle fois de la bonne prise en compte de ces mesures déjà en vigueur et de votre vigilance dans leur mise en œuvre.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACEDPC de la préfecture par une ligne téléphonique réservée, 24h/24 et 7j/7, à usage exclusif des maires, au 02 76 27 87 23 et sur la messagerie fonctionnelle : [pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr)



Pierre-André DURAND

